tre de peine principale sur le fondement des art. 131-35-1 C. pén. et R. 412-30 C. route.

• Pau, 10 févr. 2005 : *AJ pénal 2005. 200, obs. Ceré*.

Art. 131-36 Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des dispositions de la présente sous-section.

Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles s'exécutera l'activité des condamnés à la peine de travail d'intérêt général ainsi que la nature des travaux proposés.

Il détermine en outre les conditions dans lesquelles :

1° Le juge de l'application des peines établit, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ; – *V. art. R. 131-17 s.*

2° Le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

3° Sont habilitées les associations mentionnées au premier alinéa de l'article 131-8 ; – *V. art. R. 131-12 s.*

(L. n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 53) « 4° Sont désignées les personnes physiques ou morales chargées de participer à la mise en œuvre des stages mentionnés à l'article 131-35-1. »

SOUS-SECTION 6 DU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE

(L. n° 98-468 du 17 juin 1998)

BIBL. ▸ J. Castaignède, *D. 1999. Chron. 23*. – Cayla, *RDSS 1998, p. 75* (l'injonction de soins dans le suivi socio-judiciaire). – Couvrat, *RSC 1999. 376*. – Du Mesnil du Buisson, *D. 1999. Chron. 496* (le juge de l'application des peines, entre le coupable et sa victime). – Salvage, *Dr. pénal 2000. Chron. 1* (l'inexécution d'une peine insusceptible d'exécution forcée, source de responsabilité pénale). – Lorho, *Dr. pénal 2000. Chron. 35* (des pratiques et de quelques déviances dans l'application de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998). – Lameyre, *Recueil Dalloz, Hors Série, mai 2001, p. 21* (les deux corps de la justice pénale – Du corps violé au corps enfermé). – Lameyre, *RSC 2001. 521* (pour une éthique des soins pénalement obligés). – Darbéda, *RSC 2001. 625* (l'injonction de soins et le suivi socio-judiciaire). – Vaissiere, *éd. Pedone, 2005, p. 75* (bilan de la gestion de l'état dangereux par l'instauration du suivi socio-judiciaire).

▸ **Dossier :** Loi du 17 juin 1998 : l'obligation de soins, 10 ans après, *AJ pénal, n° 2/2009, p. 53 s.*

Art. 131-36-1 Dans les cas prévus par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner un suivi socio-judiciaire.

Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive. La durée du suivi socio-judiciaire ne peut excéder dix ans en cas de condamnation pour délit ou vingt ans en cas de condamnation pour crime. *(L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 46)* « Toutefois, en matière correctionnelle, cette durée peut être portée à vingt ans par décision spécialement motivée de la juridiction de jugement ; lorsqu'il s'agit d'un crime puni de trente ans de réclusion criminelle, cette durée est de trente ans ; lorsqu'il s'agit d'un crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité, la cour d'assises peut décider que le suivi socio-judiciaire s'appliquera sans limitation de durée, sous réserve de la possibilité pour le tribunal de l'application des peines de mettre fin à la mesure à l'issue d'un délai de trente ans, selon les modalités prévues par l'article 712-7 du code de procédure pénale. »